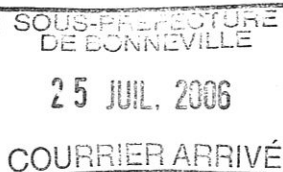




ARRETE MUNICIPAL

2006- 192- GEN



Le Maire de la Commune de MEGEVE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2, L 2122-21, L 2211-1, L 2212-2, L 2212-5,
VU le Code Pénal et notamment ses articles R 610-3 et R 610,
VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2,
VU le Nouveau Code de la Route notamment ses articles R 417-9, R 417-10 et R 417-11; R. 418-1, R. 418-3, R. 418-9,
VU la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et sa version consolidée en date du 17 août 2004 et les différents textes modificatifs,
VU les Arrêtés Préfectoral (n° 358 DDASS/201 du 09 novembre 2001) et Municipal (28 avril 2006) relatifs aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruit de chantier,
VU la réglementation de la circulation et des stationnements appliquée à MEGEVE selon les différents arrêtés municipaux,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer et de préserver la tranquillité de l'ensemble des résidents de la commune de Megève,

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter du MARDI 25 JUILLET 2006, les chantiers relatifs aux travaux de voirie sur la voie publique seront strictement interdits pendant les périodes citées ci-dessous et ce chaque année :

☞ Du 10 juillet au 05 septembre inclus.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées, par arrêté nominatif en cas de nécessité impérieuse ou urgente.

ARTICLE 2 : En cas du non-respect de cette réglementation, le Maire ou les fonctionnaires habilités à cet effet, pourront ordonner l'arrêt immédiat des travaux en cours de réalisation.
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbaux qui seront transmis conformément à la législation en vigueur aux tribunaux compétents.

ARTICLE 3 : En cas d'urgence avérée, les services publics sont autorisés à exécuter sans délai, les interventions nécessaires (fuites d'eau, casse....).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : L'arrêté municipal de référence 2006-178-GEN est abrogé.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera faite aux différentes entreprises et services travaillant sur la commune de MEGEVE.

Fait à MEGEVE, le lundi 24 juillet 2006.



Le Maire,

Gérard MORAND.